

La chambre des représentants

Compétence législative: procédure bicamérale

■ La procédure bicamérale

Cette procédure implique qu'un projet ou une proposition de loi doivent être examinés et approuvés tant par la Chambre que par le Sénat. Les deux chambres sont également compétentes dans le cadre de cette procédure.

Avant la révision de la Constitution de 1993, toutes les lois fédérales étaient élaborées selon cette procédure. A présent, elle n'est plus appliquée que dans un certain nombre de cas énumérés à l'article 77 de la Constitution.

■ La procédure bicamérale obligatoire est appliquée pour:

- la déclaration de révision ainsi que la révision de la Constitution
- la législation institutionnelle (réglant la structure et le fonctionnement de l'État)
- les lois (spéciales et ordinaires) réglant les relations entre l'État fédéral, les communautés et les régions
- l'organisation des cours et tribunaux, du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle
- les lois portant approbation des traités.

■ La procédure

Les principes régissant l'examen des projets et propositions de loi en commission et en séance plénière sont les mêmes que ceux prévus dans le cadre de la procédure monocamérale (voir fiche info 11.4) et ne sont donc plus exposés ici.



INITIATIVE

Une initiative législative dans les matières bicamérales peut être prise par les députés, par les sénateurs ou encore par le Roi (= le gouvernement).

proposition de loi

projet de loi



DÉPÔT

Les projets et propositions de loi peuvent être déposés soit à la Chambre, soit au Sénat.

Les projets de loi portant assentiment de traités internationaux sont toujours déposés au Sénat.



EXAMEN

1^{ère} chambre

Examen par la chambre où la proposition ou le projet a été introduit

Il s'agira, selon le cas, de la Chambre des représentants ou du Sénat. Le projet ou la proposition est examiné, éventuellement amendé et adopté au sein de la commission compétente. Il en va de même, par la suite, en séance plénière.



TRANSMISSION

Transmission du texte adopté à l'autre chambre

Il s'agira, selon le cas, de la Chambre des représentants ou du Sénat. Une proposition de loi adoptée par l'une des chambres devient un projet de loi.



EXAMEN

2^{ème} chambre

Examen par la seconde chambre

Le projet, tel qu'il a été adopté par la première chambre, est examiné, éventuellement amendé et adopté au sein de la commission compétente. Il en va de même, par la suite, en séance plénière.



RENVOI

Eventuellement : renvoi à la première chambre

Si la seconde chambre modifie le projet, il est renvoyé à la première chambre. La première chambre peut accepter les modifications et adopter le projet. Si le projet est à nouveau modifié, il doit une nouvelle fois être renvoyé à la seconde chambre. Le projet peut ainsi être renvoyé indéfiniment d'une chambre à l'autre, jusqu'à ce que les deux chambres se mettent d'accord sur un texte identique.



SANCTION ROYALE

Sanction royale et promulgation



Publication au Moniteur belge

Les étapes 7 et 8 de la procédure sont les mêmes que dans le cas de la procédure monocamérale (voir fiche info 11.4).